

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2021.11.17_18.RI

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Cher**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 17 novembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 4 au 8 avril 2021.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur pommes, poires, pêches, abricots, cerises, prunes, noix, groseilles, cassis, fraises, raisins de table et raisins de cuve.

Pertes de fonds sur vignes.

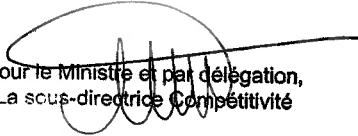
Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **08 DEC. 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation


Pour le ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES

1952

ARRÊTÉ

relatif à l'organisation des services
de l'enseignement agricole
dans les départements de la région
de la Méditerranée.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHERIE

Vu l'arrêté du 15 mai 1951 relatif à l'organisation des services
de l'enseignement agricole dans les départements de la région
de la Méditerranée;

Vu l'arrêté du 15 mai 1951 relatif à l'organisation des services
de l'enseignement agricole dans les départements de la région
de la Méditerranée;

Après avoir entendu l'avis du Comité national de l'enseignement
agricole, et après avoir consulté le Comité national de l'enseignement
agricole;

ARRÊTÉ

Le ministre de l'Agriculture et de la Pêche, en vertu de ses
pouvoirs, et après avoir consulté le Comité national de l'enseignement
agricole, a arrêté ce qui suit :

Article premier.

Le ministre de l'Agriculture et de la Pêche, en vertu de ses
pouvoirs, et après avoir consulté le Comité national de l'enseignement
agricole, a arrêté ce qui suit :

Article 2.

Article 3.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République
française et sera communiqué aux préfets des départements de la région
de la Méditerranée.

Fait le 15 mai 1952.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHERIE
Pour le ministre et par délégation

Le ministre de l'Agriculture et de la Pêche